

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 405
N° 40.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPIRRA 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 14 mars	Décret approuvant la délibération du 28 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles. (Arrêté de promulgation n° 518 a.a. du 21 avril 1956)	160
14 mars	Décret approuvant la délibération du 13 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe sur les spectacles (exemption). (Arrêté de promulgation n° 518 a.a. du 21 avril 1956)	169

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 11 avril	Arrêté n° 470 int., sur l'alimentation de la troupe et des animaux applicable pour compter du 1er avril 1956	160
12 avril	Arrêté n° 476 a.a., érigeant l'île de Ua-Pou en poste administratif	162
12 avril	Décision n° 477 agr., déclarant ouverte dans le district d'Avera (Raiaatea), la campagne de bannage des corviers	162
13 avril	Arrêté n° 486 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955	163
16 avril	Arrêté n° 488 dom., fixant la composition et les attributions d'une commission d'études en vue de l'amélioration du régime foncier	163

17 avril	Arrêté n° 498 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955	163
18 avril	Arrêté n° 499 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs de redevance du poste "Radio-Tahiti"	164
19 avril	Arrêté n° 509 a.a., fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	164
20 avril	Arrêté n° 513 a.c., portant continement à l'importation dans les E.F.O. de certaines boissons alcooliques	164
21 avril	Arrêté n° 519 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale	165
21 avril	Arrêté n° 520 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	165
	Rectificatif à l'annexe du J.O. du 15 mars 1956. (Tarif des taxes locales des Etablissements français de l'Océanie)	166
	Extraits	166

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Moeava et Mme Pioi	168
Enquête de commodo et incommodo.— M. Moeava et Mme Pioi	169
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (archipel des Marquises) - (suivi de la liste des terres)	169
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques	170

Service des affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} avril 1956	171
Service de santé.— Statistique sanitaire (2 ^{me} trimestre 1955)	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	171
Annonces diverses	173

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 518 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 21 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 14 mars 1956 approuvant la délibération du 28 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles ;

- le décret du 14 mars 1956 approuvant la délibération du 13 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe sur les spectacles (exemption).
(J.O.R.F. 18 mars 1956 - page 2636).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1956.

J. TOBY.

DÉCRET approuvant la délibération du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles.

(Du 14 mars 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée du 28 novembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles, à l'exception de l'article 2.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET approuvant la délibération du 13 décembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe sur les spectacles (exemption).

(Du 14 mars 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 13 décembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe sur les spectacles (exemption) ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée du 13 décembre 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe sur les spectacles (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 470 int., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} avril 1956.

(Du 11 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970 AM/P/ORG/INT/MB/DSS/DC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'ali-

mentation dans les corps de troupe stationnés dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la circulaire n° 12.382 INT/3/DAM du 11 avril 1946 prescrivant la tenue des comptes en francs métropolitains;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté sur l'alimentation n° 73 int./m. du 17 janvier 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1^{er} avril 1956.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
ConsERVE de bœuf.....	Kgr.	480 »
Café sec non emparché....	Kgr.	396 »
Café sec emparché.....	Kgr.	350 »
Riz.....	Kgr.	88 »
Graisse alimentaire.....	Kgr.	230 »
Légumes secs.....	Kgr.	100 »
Sel.....	Kgr.	28 50
Sucre.....	Kgr.	75 »
Vin rouge ordinaire.....	Litre	87 50
Vin concentré dédoublé...	Litre	87 50
Vinaigre.....	Litre	90 »
Rhum.....	Litre	400 »
Alcool à brûler.....	Litre	82 50

Rations conditionnées :

Individuelles.....	N	Gratuit (1)
Collectives.....	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations individuelles ou collectives, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent d'aucune prestation d'alimentation (y compris l'indemnité représentative de la ration de tabac).

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux Etablissements français de l'Océanie (Par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,600	55 »	1	33 »
Vin.....	0,500	87 50	1	43 75
Café sec emparché.....	0,023	350 »	1	8 05
Sucre.....	0,030	75 »	1	2 25
Sel.....	0,025	28 50	1	0 72
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Total a).....				93 77

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
<i>b) Par semaine :</i>				
1°) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche.....	0,300	363 »	4	435 60
ConsERVE de viande.....	0,200	480 »	1	96 »
Poisson frais.....	0,450	165 »	1 1/2	111 38
Volaille.....	0,350	550 »	1/2	96 25
2°) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,120	100 »	2	24 »
Biz.....	0,120	88 »	1	10 56
Pâtes alimentaires.....	0,120	203 50	1	24 42
Pommes de terre.....	0,600	74 25	3	133 65
Total.....				931 86
soit par jour.....				133 13
Total de l'I.R.R.....				226 90
arrondi à.....				227 »

TABLEAU III

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux Etablissements français de l'Océanie (par jour et par homme).

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,750	55 »	1	41 25
Vin.....	0,500	87 50	1	43 75
Café sec emparché.....	0,039	350 »	1	13 65
Sucre.....	0,050	75 »	1	3 75
Sel.....	0,025	28 50	1	0 72
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Tafia.....	0,030	400 »	1	12 »
Thé.....	0,003	440 »	1	2 20
Total a).....				123 32
<i>b) Par semaine :</i>				
1°) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche.....	0,400	363 »	4	580 80
ConsERVE de viande.....	0,265	480 »	2	254 40
Poisson frais.....	0,600	165 »	1	99 »
2°) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,150	100 »	2	30 »
Riz.....	0,150	88 »	1	13 20
Pâtes alimentaires.....	0,150	203 50	1	30 52
Pommes de terre.....	0,750	74 25	3	167 04
Total.....				1.144 96
soit par jour.....				167 85
Total de l'I.R.R.....				291 17
arrondi à.....				291 »

TABLEAU IV

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

(D.M. n° 7022/AM/INT/I/F/DC/CD du 28 mars 1956)

Européens et originaires..... (onze) 11 » F.M.

TABLEAU V

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux sous-officiers servant pendant la durée légale.

(D.M. n° 3291/AM/INT/I/F du 14 février 1956)

Européens et originaires..... 230,25 F.M.

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux du supplément n° 1 à la ration normale, à allouer aux troupes stationnées aux Établissements français d'Océanie (par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition du supplément	Taux	Prix unitaire	Décomptes journaliers en F.M.
Pain.....	0,050	55 »	2 75
Café sec emparché.....	0,005	350 »	1 75
Sucre.....	0,003	75 »	0 23
Viande fraîche.....	0,050	363 »	18 15
Total.....			22 88
arrondi à.....			23 »

TABLEAU VII

Taux de la prime fixe d'ordinaire.

(D.M. n° 5635 AM/INT/I/F du 13 mars 1956)

Européens et originaires..... 75 » F.M.

TABLEAU VIII

Taux des primes éventuelles.

(D.M. n° 5635 AM/INT/I/F du 13 mars 1956)

Européens et originaires..... 6,50 F.M.

TABLEAU IX

Taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages.

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie.

Papeete, le 11 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 476 a.n., érigeant l'île de Ua-Pou en poste administratif.

(Du 12 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation des E.F.O. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1913 réglant les attributions des agents spéciaux des E.F.O. et son modificatif du 8 novembre 1919 ;

Vu ensemble les arrêtés n° 829 c. du 27 novembre 1944, n° 455

s.g. du 29 mai 1945, n° 719 a.p.n. du 21 juin 1950 et n° 1364 a.n. du 28 septembre 1953 concernant l'organisation administrative des Îles Marquises ;

Vu ensemble les arrêtés n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947, n° 1 s.g. du 3 janvier 1948 et n° 1970 f.c./p.t. du 16 décembre 1950 organisant la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Vu l'arrêté n° 133 du 28 janvier 1948 modifiant le titre de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire et fixant l'encaisse maximum de ces agents et leur indemnité de responsabilité ;

Vu ensemble l'arrêté n° 12 du 9 septembre 1848 portant réorganisation du notariat, le décret du 21 novembre 1933, article 76 sur l'organisation de la justice dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale des E.F.O. dans sa séance du 16 mars 1956 ;

Le conseil privé entendu le 11 avril 1956 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'île de Ua-Pou est érigée en poste administratif de la circonscription administrative des Îles Marquises.

Son chef-lieu est fixé au village de Hakahau ainsi que le siège des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le poste administratif de Ua-Pou a à sa tête un chef de poste nommé par décision du gouverneur et placé sous l'autorité directe du chef de la circonscription des Îles Marquises.

Le chef de poste assure l'administration du poste conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Une agence spéciale est ouverte à Hakahau pour le recouvrement des impôts, revenus et produits locaux, et le paiement des dépenses du poste.

Les fonctions d'agent spécial sont dévolues au chef de poste.

Son encaisse maximum est fixée à la somme de 240.000 Fr C.P.

Dans les trente jours qui suivront chaque mois et à chaque mutation de titulaire, l'agent spécial adressera les pièces et états suivants à l'ordonnateur délégué, par l'intermédiaire du trésorier-payeur :

1°) en double expédition, la copie du livre journal de caisse appuyée des pièces justificatives, en original et en copie conforme ;

2°) une situation de caisse indiquant la décomposition de l'encaisse.

Art. 4. — Le chef de poste administratif de l'île Ua-Pou est provisoirement chargé des fonctions de notaire et d'huissier dans cette île.

Il prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1956

J. TOBY.

DÉCISION n° 477 agr., déclarant ouverte dans le district d'Arera (Raïatea) la campagne de baguage des cocotiers

(Du 12 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district d'Avera (Raitea) archipel des Iles Sous-le-Vent, sous-secteur du 2^e secteur agricole des Iles Sous-le-Vent, à compter du 2 mai 1956.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies d'Avera doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district d'Avera, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées avant le 15 avril 1957.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1956.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 486 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.

(Du 13 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955, perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt mille trois cent quarante six francs*, savoir :

Exercice 1955.

Perception de Tahiti.

Ordonnance n° 32. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 80 346 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharges et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1956.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 488 dom., fixant la composition et les attributions d'une commission d'études en vue de l'amélioration du régime foncier.

(Du 16 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de la commission du règlement et de la comptabilité adopté par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 16 mars 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission chargée d'étudier le régime foncier du territoire et de proposer toutes mesures propres à l'améliorer en recherchant notamment les solutions à apporter au problème de l'indivision des terres.

Art. 2. — Cette commission sera ainsi composée :

- le président du tribunal supérieur d'appel..... président
- deux conseillers à l'Assemblée territoriale..... membres
- le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.... membre
- le chef du service des affaires économiques..... »

Un fonctionnaire désigné par le chef du territoire assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra recueillir les avis de toutes personnalités qualifiées par leurs fonctions ou leurs connaissances particulières.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1956.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 498 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.

(Du 17 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955 des perceptions de Raiatea-Tahaa s'élevant à la somme totale de : *Soixante trois mille neuf cent quarante francs*, savoir :

Exercice 1955.

Perception de Raiatea-Tahaa

Ordonnance n° 33. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 63.940 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 499 f.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs de redevance du poste "Radio-Tahiti".

(Du 18 avril 1956)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 223 du 9 avril 1956 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 6 avril 1956 de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs de redevance du poste "Radio-Tahiti" ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 6 avril 1956 fixant les tarifs de redevance à percevoir par le poste de "Radio-Tahiti".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1956

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie au cours de sa séance du 6 avril 1956,

Vu l'article 34 du décret du 25 octobre 1946,

A pris la délibération dont la teneur suit :

Les tarifs de redevances à percevoir par le poste de Radio-Tahiti sont fixés comme suit :

Annonces et Avis :

Pour chaque diffusion :

en langue française, le mot 3 fr.

Pour chaque diffusion :

en langue française et tahitienne, le mot.... 5 fr.

Publicité :

Réalisation flash publicitaire enregistré sur disque (prix forfaitaire, idée et confection)... 1.000 fr.

Enregistrée sur disque et portant exclusivement sur une marque ou un produit ou une société, la minute de diffusion..... 100 fr.

Prestations :

Location des studios nus, l'heure..... 100 fr.

Location des studios : avec technicien et matériel, l'heure..... 500 fr.

Concert des auditeurs :

Par demande et par disque..... 15 fr.

Chronique des spectacles :

Abonnement mensuel, par cinéma..... 500 fr.

ARRÊTÉ n° 509 a.a., fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 avril 1956)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 438 a.a. du 4 avril 1956 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, ouverte le jeudi 3 avril 1956 à 8 heures 30 par arrêté n° 438 a.a. du 4 avril 1956 susvisé, est déclarée close le vendredi 20 avril 1956 à 8 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 513 a.c./s., portant contingentement à l'importation dans les E.F.O. de certaines boissons alcooliques.

(Du 20 Avril 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 55-574 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les E.F.O. et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du chef du service de santé ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 avril 1956,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions des articles 2 à 6 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954, relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, les contingents annuels dont l'importation sera autorisée sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Vins de liqueur et mistelles 17 Hl.

- 2°) Vermouths et apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 7 du décret 54-946 du 14 septembre 1954 et ne titrant pas plus de 18° d'alcool 270 Hl.
- 3°) Rhums et tafias, eaux-de-vie de vin, de marc de fruits et de grains) Whisky 120 Hl.
) Autres 180 Hl.
- 4°) Liqueurs et Gins 100 Hl.
- 5°) Vins vinés visés au 2ème alinéa du § premier de l'article 7 du décret 54-946 du 14 septembre 1954 3.000 Hl.

Art. 2.— La répartition sera faite entre les commissionnaires et les importateurs dans les limites fixées à l'article 1er, par la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.

Les autorisations d'importation seront délivrées préalablement à la commande par le service des affaires économiques d'après les propositions de la chambre de commerce et d'industrie. Elles devront accompagner les déclarations de mise en consommation déposées au service des douanes.

Art. 3.— A titre transitoire aucune autorisation d'importation ne sera exigée pour les boissons embarquées avant promulgation du présent arrêté, sous réserve que la date d'embarquement soit prouvée par les documents fournis au service des douanes lors de la mise en consommation.

Ces boissons en cours de transport devront, en outre, dans les 8 jours qui suivront la promulgation du présent arrêté être déclarées au service des affaires économiques.

La répartition faite par la chambre de commerce et d'industrie au titre de l'année 1956 ne portera que sur les contingents fixés à l'article 1er du présent arrêté déduction faite des quantités mises en consommation depuis le 1er janvier 1956, et des quantités déclarées comme attendues conformément au paragraphe précédent.

Art. 4.— Le service de répression des fraudes est habilité à effectuer tout prélèvement et à faire procéder à toute analyse en vue de vérifier que les boissons importées n'appartiennent pas aux catégories interdites ensemble par l'article 7 du décret 54-946 du 14 septembre 1954 et l'article 1er du décret 54-1152 du 13 novembre 1954.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes et le chef du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 519 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 21 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 décembre 1954 créant un impôt sur les véhicules automobiles et le décret d'approbation du 21 mars 1955 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 28 novembre 1955 supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles ;
 Vu le décret d'approbation en date du 14 mars 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1956, la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955 supprimant l'impôt sur les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a. dans sa séance du 28 novembre 1955, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — La délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 16 décembre 1954, créant un impôt sur les véhicules automobiles, est abrogée.

L'impôt sur les véhicules automobiles est en conséquence supprimé à compter du 1^{er} janvier 1956.

Le président,
 W. GRAND.

Un secrétaire,
 P. HUNTER.

ARRÊTÉ n° 520 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des E.F.O. en date du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles ;

Vu le décret d'approbation du 16 avril 1951 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 13 décembre 1955 modifiant la taxe sur les spectacles ;

Vu le décret d'approbation en date du 14 mars 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 13 décembre 1955 modifiant la taxe sur les spectacles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1956.
J. TOBY.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 13 décembre 1955 adopté la délibération suivante:

Article unique. — L'article 3 de la délibération du 24 novembre 1950 portant création de la taxe sur les spectacles est modifié comme suit:

8°) Les spectacles et manifestations artistiques présentant un intérêt éducatif ou culturel, sur autorisation particulière du Gouverneur.

Le paragraphe 8°) devient paragraphe 9°).

Le reste sans changement.

Le président,
W. GRAND.

Un secrétaire,
HUNTER.

RECTIFICATIF à l'annexe du J. O. du 15 mars 1956.

Tarif des taxes locales des Etablissements français de l'Océanie

Page 14

Taxes spéciales sur les automobiles - Lire :

(Délibération de l'Assemblée territoriale du 3/12/1951 - Décret du 11 juin 1952)

Permis de conduire :

Droit d'examen (demande).....	100 »
Permis de conduire (original ou duplicata)	200 »

Cartes grises (original, duplicata ou transfert) :

Tourisme :

Vélocycles de 50 à 125 cm ³	200 »
Automobiles et motos jusqu'à 10 CV	400 »
do de 11 à 16 CV.....	800 »
do au-dessus de 16 CV.....	1.600 »
do série W.....	500 »
do série WW.....	250 »

Véhicules utilitaires :

de charge utile égale ou supérieure à 1 T.....	200 »
Camionnettes	200 »
"Jeep" affectées à une exploitation agricole	200 »
Remorques	200 »
Tracteurs agricoles et industriels.....	Exempt

Véhicules appartenant aux communes, au territoire et à l'état

Exempt

Vérifications :

Visites et vérifications trimestrielles des automobiles affectées à un service de transport	100 »
---	-------

Concessions dans les cimetières des districts - Lire :

(Arrêté n° 1353/d du 9/11/1951)

Par mètre carré: perpétuelles: 200 » ; trentenaires: 120 » ; temporaire: 100 »

Passeports, taxe de séjour des étrangers et taxe de renouvellement :

Au lieu de :

Taxe de séjour.....	1.800 »
Taxe de renouvellement	100 » par an

Lire :

Taxe de séjour des étrangers :

(Délibération de l'Assemblée territoriale du 26 novembre 1951)

a) Touristes et personnes en voyage d'affaires.....	75 » par mois à partir du 7 ^e mois
b) Etrangers installés à demeure dans les E. F. O.	
- domiciliés à l'intérieur des limites de la commune de Papeete, des districts de Faaa et de Pirae et de la commune d'Uturoa	300 » par mois
- domiciliés ailleurs que dans les localités sus-visées	200 » par mois
- exerçant une profession agricole ou engagés par contrats écrits dans une industrie française (quelle que soit la résidence)	450 » par mois

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

GABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 493 c. p. du 17 avril 1956. — Un passage pour la métropole, avec hospitalisation à l'arrivée, est accordé à M. Temorere (Arthur), météorologiste de 5^e classe du cadre supérieur des agents du service météorologique, en service à Papeete (Tahiti - E. F. O.).

Dépense imputable au budget local, chapitre 34, article 1.

A cet effet, il sera délivré à M. Temorere (Arthur) qui sera accompagné par son épouse, conformément aux prescriptions du conseil de santé, une réquisition de transport Papeete-Marseille en 3^e classe sur le "Resurgant" quittant Papeete vers le 29 avril 1956.

2. — Par décision n° 494 c. p. du 17 avril 1956 — M^{me} Temorere (Odette), institutrice de 5^e classe, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de quatre mois à compter du 29 avril 1956.

3. — Par décision n° 504 c. p./f. c. du 18 avril 1956. — Sont autorisées à se rendre dans la métropole pour prendre part au stage d'information du personnel enseignant de la France d'outre mer de Saint-Cloud en mai, juin et juillet, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

- M. Le Gayic (Alexandre), instituteur principal de 4^e classe, directeur de l'école de Papara (indice 245) ;
- M^{me} Le Gayic (Tuiana) née Conroy, épouse du sus-nommé, institutrice de 7^e classe (indice 156) ;
- M. Maoni (René), instituteur principal de 4^e classe, directeur de l'école de Paofai, garçons (indice 245).

En conséquence, des réquisitions de passage en 3^e classe, faute de 2^e classe et de place en 1^{re} classe, seront délivrées en leur faveur sur le paquebot "Resurgant" quittant Papeete à destination de Marseille vers le 29 avril 1956. Des réquisitions leur seront dé-

livrées pour le retour par le paquebot "Calédonien" quittant Marseille vers le 31 juillet 1956.

(Imputation chapitre 34, article 1 budget local).

Les intéressés sont placés en position de disponibilité sans traitement du jour de leur embarquement jusqu'au jour de leur débarquement au retour à Papeete.

Pendant cette période de disponibilité, il sera alloué à chacun d'eux une bourse dite de stage égale à leur traitement indigène métropolitain complétée, le cas échéant, par une allocation égale aux indemnités pour charges de famille au taux métropolitain fixées mensuellement comme suit :

M. Le Gayic (Alexandre) :	bourse.....	46 000 FM
	allocation (11 enfants)	104.800
		150 800
M ^{me} Le Gayic (Tuianu) :	bourse.....	28 500
M. Maoni (René) :	bourse.....	46 000
	allocation (1 enfant)...	500
		46.500

Une indemnité complémentaire de 50.000 FM représentant l'indemnité de séjour aux ports de débarquement et d'embarquement et l'indemnité de premier équipement sera en outre allouée à chaque stagiaire.

(Imputation budget local chapitre 47, article 1, paragraphe 1).

Une avance égale au maximum à trois mois de bourse, y compris l'allocation complémentaire, pourra être accordée aux intéressés, sur leur demande, avant le départ.

Le chef du service administratif central est autorisé à payer une seconde avance d'un montant de 25 000 FM à compter du 15 juillet 1956 à chacun des trois instituteurs et institutrice susvisés.

La situation financière de chaque intéressé sera apurée à son retour dans le territoire.

4.— Par décision n° 505 c.p. du 18 avril 1956. — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 10 avril 1956 à M. Mai (Richard), auxiliaire temporaire, en fonctions au greffe à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

5.— Par décision n° 506 c.p. du 18 avril 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines à demi solde est accordé, à compter du 12 avril 1956, à M^{me} Harrys (Josephine), auxiliaire temporaire, en fonctions à l'école de Fangatau (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

6.— Par décision n° 516 c.p. du 21 avril 1956. — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé à compter du 12 avril 1956 à M^{me} Desmet (Aurore), institutrice suppléante à Anau (Iles sous le Vent).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7.— Par décision n° 517 c.p. du 21 avril 1956. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au sous-brigadier de police hors-classe Ellacott (Steven), agent du cadre local des agents de police et gardiens de prison, en service à Papeete.

8 — Par décision n° 527 c.p. du 25 avril 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 23 avril 1956, à M^{me} Dauphin (Maeva), élève-maitresse de deuxième année en fonctions à l'école d'Arue.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

9.— Par décision n° 528 c.p. du 25 avril 1956. — M. Allaume (Marcel), commis de 3^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, précédemment en congé de longue durée et reconnu apte à reprendre son service, est remis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 16 avril 1956, date d'expiration de son congé.

10.— Par décision n° 529 c.p. du 25 avril 1956 — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 2 mai 1956, à M^{me} Teiho (Mere), sage-femme de 6^e classe du cadre supérieur des agents du service de santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 481 f.c. du 12 avril 1956. — Il est alloué à M. Drollet (Henri), ex-chef de bureau du cadre supérieur des affaires administratives des E.F.O., à compter du 1^{er} janvier 1956 une avance sur pension civile d'un montant annuel en principal de (taux du 1^{er} octobre 1955) :

$$304.480 \text{ F.M.} : 5.50 = 55.360 \text{ C.F.P.}$$

majorable de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %.

Cette avance sera payée par les soins du trésorier-payeur du territoire sur livret établi par l'ordonnateur. Le montant des avances ainsi perçues sera repris lors de la liquidation de la pension de l'intéressé.

2.— Par décision n° 482 f.c. du 12 avril 1956. — Il est alloué à M. Nagle (Martin), ex-sous-brigadier hors classe après 3 ans du cadre secondaire de la police des E.F.O., à compter du 1^{er} décembre 1955, un secours mensuel de : Deux mille cinq cents francs (2.500 C.F.P.) remboursable dès réception de la C.R.F.O.M. de son titre d'avances sur pension.

La dépense, imputable au chapitre 48, article 1, paragraphe 2 du budget local, sera atténuée lors du remboursement.

3.— Par décision n° 483 f.c. du 12 avril 1956. — Il est alloué à M. Maoni (Taataroa), ex-instituteur-chef de 2^e classe des E.F.O., à compter du 1^{er} janvier 1956, un secours mensuel de : Quatorze mille francs (14.000 C.F.P.) remboursable dès réception de la C.R.F.O.M. de son titre d'avances sur pension.

La dépense, imputable au chapitre 48, article 1, paragraphe 1 du budget local, sera atténuée lors du remboursement.

4.— Par décision n° 484 f.c. du 12 avril 1956. — Il est alloué à M^{me} Marere (Terorohioarii), ex-institutrice hors classe avant 3 ans des E.F.O., à compter du 1^{er} janvier 1956, un secours mensuel de : Trois mille francs (3.000 C.F.P.) remboursable dès réception de la C.R.F.O.M. de son titre d'avances sur pension.

La dépense, imputable au chapitre 48, article 1, paragraphe 1 du budget local, sera atténuée lors du remboursement.

5.— Par décision n° 507 f.c. du 18 avril 1956.— Une subvention de 210.000 FM imputable au chapitre 47, article 1, paragraphe 1 du budget des E.F.O. exercice 1956, est attribuée à l'Office du Tourisme Universitaire pour participation du territoire au voyage d'information des instituteurs stagiaires :

M. Le Gayic (Alexandre), instituteur principal de 4^e classe ;
M^{me} Le Gayic (Tulianu), épouse du sus-nommé, institutrice de 7^e classe ;

M. Maoni (René), instituteur principal de 4^e classe.

Une subvention de 50 000 FM imputable au chapitre 47, article 1, paragraphe 1 du budget des E.F.O. exercice 1956, est attribuée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud pour participation du territoire aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant outre-mer.

Les subventions ci-dessus seront mandatées par le service administratif central.

6.— Par décision n° 508 f.c. du 19 avril 1956.— Il est institué une commission de visite en vue de la réception de la vedette "Bretagne", destinée aux services administratifs interinsulaires, arrivant par le "Calédonien" du 22 avril 1956.

La commission de visite est constituée comme il suit :

MM. le chef du service des finances ou son délégué..	président	
le chef du service des travaux publics..	membre
le chef du service de navigation interinsulaire..	»	
le capitaine de port.....	»

Elle sera assistée de :

MM Carlson, pilote, capitaine au grand cabotage colonial
Doudoute, constructeur de navires
Ellacott, - do -

La commission se réunira le lundi 23 avril à 8 heures.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 500 gend. du 18 avril 1956.— L'affectation du maréchal des logis chef Deletraz (Joseph) au commandement du poste de gendarmerie de Raiatea, en remplacement du gendarme Pouvreau (Albert) rapatriable, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Deletraz assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, celles de :

— Maître de port ;
— Régisseur de la caisse d'avance pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa.

Le maréchal des logis chef Deletraz prendra ces fonctions à compter du 1^{er} mai 1956.

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 501 j. du 18 avril 1956.— Le maréchal des logis chef Deletraz (Joseph), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Raiatea, est nommé huissier, porteur de contraintes pour les îles de Raiatea et Tahaa et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Deletraz prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1^{er} mai 1956.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

2.— Par arrêté n° 514 j. du 20 avril 1956.— Une dispense d'alliance est accordée à William Mapakoi, né à Papeete le 4 février 1924, fils de William Mapakoi et de Tearai a Homai son épouse, en vue de son mariage avec la demoiselle Ema Tahuhuterani.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1.— Par arrêté n° 515 s. du 21 avril 1956.— Sont autorisés à exercer en pratique privée, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Papeete : Médecin-commandant Tauzin (chirurgie)
Médecin-capitaine Lagneau (gynécologie)
Médecin-capitaine Fontan (laboratoire)

Iles Marquises : Médecin-capitaine Le Népvou de Garfort.

Iles Sous-le-Vent : Médecin-capitaine Voisin.

* * *

SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1.— Par décision n° 503 s.p.d.n. du 18 avril 1956.— Est rayé des contrôles de l'affectation spéciale :

Service des douanes :

M. Penilla y Perella (François), dégagé de toutes obligations militaires.

Est classé en affectation spéciale à la mobilisation :

Service des postes et télécommunications :

M. Lemoine (René), chef de service.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 25 avril 1956, sur une demande formulée par M. Moeava et M^{me} Pioi, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre Papaoa (Succession Metuaore), sise à Arue, un abattoir et un abri.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 mai 1956 à 17 h.

M. Prevot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1956.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 25 avril 1956 sur une demande formulée par M. Moeava et M^{me} Ploi, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation

d'installer sur la terre Papaoa (Succession Metuaore), sise à Arue, une porcherie

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 mai 1956 à 17 heures.

M. Gug, chef du service de l'élevage et des industries animales, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1956.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (Archipel des Iles Marquises)

(Arrêté du 8 décembre 1951)

Faataaraa no te hooraa i te mau fenua a te Hau e vai i Nuku-Hiva (Marquises).

(Faaueraa mana no te 8 no titema 1951)

PARAU FAAITE

Mai te au i te ture no te 8 no Titema 1951, te faaara nei te faatere no te mau ohipa fenua no Oteania nei i te mau fatu fenua no Nuku-Hiva, e te faaineine nei oia i te mau hooraa no te mau fenua no te hau e vai ra i te reira fenua ra no teie ihoa mau mahana nei.

E tia ia i te feia e opua nei e hoo i taua mau fenua ra, te mau taata no Nuku-Hiva una, e te mau taata tumu no reira, ia faatae ratou i ta ratou aniraa i te Tavana rahi no Oteania, e ia papai ratou i te ratou hinaaro i nia i te mau parau aniraa o te horoa hia'itu no te reira,

i Papeete i te aroa Bruat, i roto i te piha toroa no te faatere no te mau ohipa fenua,

i Taiohae, i o te faatere hau no te fenua ra i Nuku-Hiva ma,

i Nuku-Hiva, i o te mau tavana mataeinaa no reira,

No te pahono mai ratou i te mau tumu parau i uihia i nia i te reira mau parau aniraa.

E tia hoi i te feia e opua nei i te hoo ia haapapu i te huru atoa no teie mau fenua e hoo hia nei e te hau, i nia i te mau tapura e vai ra i na fenua e toru i faataahia i nia nei. I reira'toa e haapapu hia'itu ai ta ratou mau faataaraa e hinaaro.

E pia hia te mau ioa o te reira mau fenua i roto i te vea no te Hau no te 31 no Mati, 15 e te 30 no Eperera 1956.

Teie ra, e tia i te Hau i te taima o tana e hinaaro, ia iriti no roto i te tapura hoōraa, te mau fenua ta'na e opua e tapea ei fenua no te Hau.

Te faataa nei te Hau i te mahana matamua no Tiunu 1956 ei mahana otia no te faatiaraa i te mau aniraa e faatae hia'itu ia'na no te hooraa i te mau fenua no te Hau e vai i Nuku-Hiva.

No te reira, te faataa papu hia'itu nei e ua faaore pauroahia te mau aniraa i tae mai i o te Tavana rahi e i o te Faatere no te mau ohipa fenua, na mua'e i te 15 no Mati 1956.

Papeete, i te 8 no Mati 1956

Te Raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau fenua hau e te ta otia raa fenua,

H. PAMBRUN.

AVIS

Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales sises à Nuku-Hiva (archipel des Marquises) dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquérir ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Nuku-Hiva) ou originaires de cette île, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le Gouverneur des E.F.O., sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet.

à Papeete, par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, Avenue Bruat,

à Taiohae, par le Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises,

à Nuku-Hiva, par les présidents des conseils des districts de cette île,

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation, peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au Journal Officiel des E.F.O. des 31 Mars, 15 et 30 Avril 1956.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de supprimer, à tous moments, de cette liste les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales de Nuku-Hiva, est fixée au 1er Juin 1956.

Les requêtes adressées à M. le Gouverneur ou au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre à ce même sujet, antérieurement au 15 Mars 1956 doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 8 Mars 1956

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET
DU CADASTRE

ILÉ NUKU-HIVA
Archipel des Marquises

Liste des terres domaniales de Nuku-Hiva (Marquises)
susceptibles d'aliénation de gré à gré conformément
à l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951.

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
	TAIOHAE			
55 p	Paima	Taiohae	0 ha, 08 a, 20 ca	louée par le territoire
55 p	Vaiket	»	56 a, 25 ca	»
713	Haetuaivi	»	4 a, 70 ca	»
714	Heitini	»	47 a, 50 ca	»
718	Keamoemoe	Pakiu	18 a, 80 ca	»
720	Havae	»	43 a	»
721	Hoonui	»	66 a, 70 ca	»
722	Pahutoa	»	85 a, 20 ca	»
723	Vaieka	»	39 a, 70 ca	»
724	Vaihata	»	1 ha, 37 a, 60 ca	»
725	Vaihata	»	14 a, 40 ca	»
727	Haetookaha	»	47 a, 80 ca	»
729	Koivi	»	80 ca	»
731	Teohotaipi	»	6 ha, 70 a	»
736	Vaikoi	»	3 ha, 55 a	»
737	Teivioa	»	1 ha, 77 a, 50 ca	»
738	Teivioa	»	6 ha, 20 a	»
739	Hoonui	»	5 ha, 02 a, 50 ca	»
740	Peouhau	»	9 ha, 50 a	»
741	Hoonui dite Haeouoho	»	3 ha, 25 a	»
742	Haetitu	»	7 ha, 50 a	»
743	Maarei	»	23 ha, 35 a	»
747	Hoonui	»	3 ha, 82 a, 50 ca	»
748	Hoonui	»	6 ha, 44 a	»
749	Tepapuait	»	3 ha, 15 a	»
750	Tepatu	»	23 ha, 60 a	»
751	Avanakaë	Val. française	92 a, 70 ca	»
752	Hanana	Val. Hoata	8 ha	»
754	Takiuta	»	69 a	»
756	Maunahi	»	44 a, 20 ca	»
757	Motupo	»	54 a	»
758	Orovini	»	24 a, 95 ca	»
759	Orovini	»	34 a, 28 ca	»
761	Hauhenua	»	39 ha	»
762	Paehokua	Val. Meau	5 ha, 25 a	»
763	Taukua	Val. française	14 ha, 42 a, 50 ca	»
765	Paehaa	»	27 a	»
	HOUMI			
477	Avaho	Houmi	1 ha, 68 a, 48 ca	louée par le territoire
	TAIPIVAI			
221 p	Vaitaviri	Taipivai	4 ha, 04 a, 90 ca	louée par le territoire
221 p	Vaitaviri	»	2 ha, 51 a, 53 ca	occupée
265	Nihinihî	»	5 ha, 79 a, 70 ca	louée par le territoire
266	Teimavamsuahi dite Puae	»	26 ha, 80 a, 14 ca	»
278	Teivioke	»	2 ha, 16 a, 90 ca	»
287	Puamuka	»	6 ha, 60 a, 71 ca	»

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
	HATUATUA			
244	Vaikiki	Hatuatua	1 ha, 67 a, 85 ca	louée par le territoire
	ANAHO			
349	Oopava	Anaho	49 a, 17 ca	louée par le territoire
354	Vaimea et Haamaa	»	130 ha, 60 a	»
	HATIHEU			
381	Vaiauke ou Vaiauhe	Hatiheu	1 ha, 56 a, 51 ca	louée par le territoire
426	Haehuuu	»	43 a, 54 ca	»
427	Toovi	»	54 a, 40 ca	»
468	Hatiheua dite Hatihearua	»	65 a, 85 ca	»
481	Hikokua	»	1 ha, 63 a, 17 ca	»
470	Poioou	»	97 a, 03 ca	»
495	Ataei	»	33 a, 44 ca	»
533	Pouhohoopuhoki	»	14 a, 96 ca	»
547	Avana ou Avaria	»	53 a, 31 ca	»
568	Maaiva	»	36 a, 76 ca	»
582	Keiao	»	19 a, 46 ca	»
584	Vaumanini ou Pinihi	»	33 a, 15 ca	»
595	Tepapa-Tepono	»	49 ha, 93 a	»
	AKAPA			
634	Tamaeka	Akapa	2 ha, 04 a, 80 ca	louée par le territoire
646	Vaiuhi - Teivipoto-Tepaoa	»	25 ha, 80 a, 12 ca	»
650	Tetoa Tekoniki	»	1 ha, 92 a, 54 ca	»
656	Tekouibe	»	17 a, 60 ca	»
659	Moukatohua	»	58 a, 03 ca	»
682	Hopeauahi	»	6 ha, 54 a, 04 ca	»
688	Tepaoa-Teivipoto	»	5 ha, 12 a, 32 ca	»
692	Koometuata-Tehetakaeta dite Temakataketu	»	1 ha, 02 a, 06 ca	»
702	Kapaoa-Hananahi	»	94 ha, 38 a, 10 ca	»

Papeete, le 12 mars 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au profit du BUDGET LOCAL

Il sera procédé par le Receveur des Domaines, le samedi 12
Mai 1956 à 8 h. 30

à Pirae, au Service de l'Élevage à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :
5 truies et 5 verrats de race Berkshire
provenant du Service de l'Élevage et mis en vente par suite de la suppression du Service élevage administratif. (P.V. en date du 1/12/55).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement des animaux achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui

pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les animaux non retirés dans les 24 heures de la vente comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les animaux de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 23 avril 1956

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,
H. PAMBRUN.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} avril 1956.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} avril 1956 - Indice partiel	134.99	85.48	163.40			
Indice partiel pondéré	67.495	12.822	16.34	15	10	121 657

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 74 du 9/4/56, modification a été apportée au N° 275 du Registre Analytique relatif à la S.A.R.L. Société de Navigation « TAURUA » en ce sens qu'après cession de toutes ses parts par M. Robert VERNIER à M. NIM ENN SHAN SEI FAN dans ladite Société, ce dernier a été nommé gérant suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 Mars 1956.

N° 75 du 14/4/56, modification a été apportée au N° 222 du Registre Analytique relatif à la S.A.R.L. BRES et COMPAGNIE en ce sens qu'après divers cessions de parts dans ladite société et admission de M. Jean MUNIER, l'article 3ème des statuts a été modifié en ce qui concerne la raison sociale qui devient ENTREPRISE MUNIER-BRES. M. MUNIER est nommé : Directeur de la Société, le gérant, M. BRES lui déléguant les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette fonction.

N° 76 du 14/4/56, modification a été apportée au N° 221 du Registre Analytique relatif à la S.A.R.L. « BRENOT et COM-

PAGNIE » en ce sens que le mandat de gérant de M. BRES est prorogé jusqu'au 31 décembre 1958. L'article 14ème est ainsi modifié en ce sens que M. BRES devient seul gérant. Plusieurs cessions de parts ont également été effectuées.

N° 77 du 14/4/56, la Société Anonyme « COMPAGNIE TAHITIENNE D'ARMEMENT » a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 904. Capital : 100.000 francs C.P. — Administrateurs : LE CAILL Emile, — DOYEN René, — LE CAILL Louis. Objet de la Société : Armement, — importation, — exportation, — commission et toutes opérations commerciales en général. Siège social. Papeete, Rue de l'Evêché.

N° 78 du 17/4/56, LYN THAI A WONG CHING c.i. n° 7394 de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 905 pour l'exploitation d'une patente de couturière commencée le 1er Avril 1956. Etablissement sis à Pirae.

N° 79 du 19/4/56, modification a été apportée au N° 71 relatif à la Société WING FUNG TAI et Cie, en ce sens que l'article 6 des statuts a été modifié relativement à la répartition des parts sociales après diverses cessions.

N° 80 du 20/4/56, Teriivahine TEIHOTAATA, de nationalité française, a été inscrite au Registre analytique sous le N° 906 pour l'exploitation de la patente de revendeur de produits locaux au Marché Communal de Papeete, commencée le 19 Avril 1956.

Pour extrait conforme

Le Greffier
G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur, à Papeete.

ADJUDICATION

Par suite de folle enchère d'un immeuble sis à Papeete, quartier de PATUTOA

A l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete au Palais de Justice de cette ville.

Le Vendredi 25 Mai 1956, à 8 heures 30 du matin.

En exécution d'une des clauses du cahier des charges sur lequel est intervenu le jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par Monsieur Angel a TEFAATAU, charpentier, demeurant au district de Pirae, adjudicataire, d'avoir rempli les charges et conditions exigibles de l'adjudication ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffier dudit Tribunal le 16 Avril 1956.

Et en vertu de l'article 733 du Code de Procédure.

Il sera, à la requête de la Banque de l'Indo-Chine Société Anonyme au capital de DEUX MILLIARDS de francs ayant son siège social à Paris, Boulevard HAUSSMANN N° 96, et une agence à Papeete, ayant pour Défenseur Me GUILPAIN, qui est constitué à l'effet d'occuper pour elle sur la présente poursuite.

En présence ou eux dûment appelés :

1° de Monsieur Angel a TEFAATAU adjudicataire sus nommé.

2° Et de Monsieur Gustave, Francis SPITZ, bijoutier, et Madame Louise, Emilie, Jeanne, Tetaitara CALENON, son épouse, demeurant ensemble à Papeete — parties saisies.

Procède à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 25 Mai 1956 à 8 heures 30 du matin, à la revente sur folle enchère des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

PREMIER LOT

1) Une parcelle de la terre « TEPIHAA » sise à Papeete, quartier de PATUTOA, formant le vingt troisième lot du lotissement de ladite terre, mesurant environ vingt-un mètres de largeur et s'étendant vers l'Est jusqu'à proximité d'un petit ruisseau.

2) Les constructions édifiées sur cette parcelle consistant en une maison d'habitation en bois, couverte en tôle ondulée, sur aire en ciment ; un rez de chaussée, maison à étage sur-élevée avec des piliers en troncs de cocotiers et les dépendances consistant en une petite maison en bois et tôle, située dans le fond de la cour — la maison principale est en assez bon état les dépendances sont en bon état.

Lesdits immeubles saisis à la requête de la Banque de l'Indo-Chine sur les époux SPITZ, par procès-verbal de Me ASSAUD HUISSIER à Papeete, du 1er Septembre 1955, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 24 Septembre 1955 Volume 12 N° 23, ont été adjugés audit Monsieur Angel a TEFAATAU, suivant jugement de l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal en date du 16 Décembre 1955, moyennant le prix principal de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, outre les charges.

La nouvelle adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 28 Septembre 1955 et sur la mise à prix suivante :

Mise à prix : CENT DIX MILLE FRANCS : 110.000.

Il est déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT à Papeete, le 18 Avril 1956.

R. GUILPAIN, Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

HOMOLOGATION D'ADOPTION.

L'an mil neuf cent cinquante six, et le 13 Avril, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a rendu à la requête du Docteur Pierre CASSIAU, ayant Me de MONTLUC pour Défenseur un Jugement dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Vu les articles 350, 362, 363 et 364 du Code Civil ;

Homologue l'acte d'adoption reçu par le Juge de Paix de Papeete le 12 Mars 1955 ;

Dit en conséquence qu'il y a lieu à adoption de Loris Tearere VARNEY par le sieur Pierre Auguste CASSIAU.

Dit que désormais l'adoptée s'appellera Loris Tearere CASSIAU.

Décide que l'adoptée cessera d'appartenir à sa famille naturelle en vertu de l'article 352 Nouveau du Code Civil.

Ordonne la transcription du dispositif du présent Jugement sur les registres des naissances de l'année courante de la Commune de Papeete, sa mention en marge de l'acte de naissance de Loris Tearere VARNEY dressé à Papeete le 18 Avril 1947, tant sur les registres de la Mairie de Papeete que sur les doubles déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et aux Archives de la France d'Outre-Mer à Paris.

Fait défense à tous dépositaires de délivrer aucun extrait ou expédition de cet acte sans transcrire littéralement les mentions à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Dit que les dépens seront mis à la charge du requérant sous distraction d'usage.

Pour extrait :

P. de MONTLUC

Défenseur

Etude de M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 octobre 1955, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Théodore TETUANUI dit Ata, demeurant à Paea, Tahiti, ayant M^e de MONTLUC, pour Défenseur.

Et Madame Arabella Nancy BROTHERS, demeurant 17 Liverpool, Avenue Papatoetoe Pohinui à Auckland Nouvelle Zélande.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

M^e P. de MONTLUC,

Défenseur.

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 9 avril 1956 enregistré à Papeete le 14 avril 1956 Volume 51 Folio 6 numéro 41, Monsieur Victor LEQUERRE et son épouse Madame Haamoura TERAIAMANO, tenanciers d'un bar, ont vendu à Monsieur Maurice LEQUERRE :

Le fonds de commerce de débit de boissons exploité par Monsieur Victor LEQUERRE à Papeete, rue de l'école des Frères de Ploermel, et comprenant : la clientèle et l'achalandage, le matériel et les marchandises existant au jour de la vente.

Deux originaux de l'acte de vente ont été déposés au greffe le 17 avril 1956.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix-jours de la deuxième insertion et seront reçues chez Me COCHIN, avocat-défenseur à Papeete, où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M. LEQUERRE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	425.941.243 50	Billets en circulation.....	237.713.430 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers....	223.304.842 14
Avances locales et portefeuille..	55.242.381 50	Succursales, agences.....	850.234 47
Succursales et Agences.....	850.234 47	Comptes courants du Trésor.....	4.999.139 »
Compte courant du Trésor.....	4.999.139 »	Comptes d'ordre et divers	9.366.008 78
Comptes d'ordre et divers	9.366.008 78	Douteux et litigieux	1.102.561 »
Douteux et litigieux	1.102.561 »		
	498.501.588 25		498.501.588 25

Papeete, le 9 avril 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

Société WING FUNG TAI & Cie.

S.A.R.L.

Capital : 1.500.000 Frs CP

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 mars 1956 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete, ou qui le sera, la résolution suivante, modifiant l'article 6 des statuts.

Par suite des cessions consenties par :

1°) Madame WONG TAM KEA ci n° 4891, les six cents parts sociales attribuées à Madame WONG TAM KEA ci n° 4891, appartiennent désormais à Monsieur WONG KONSANG ci n° 5981.

2°) Monsieur WONG LOI ci n° 3438, les trois cents parts sociales attribuées à Monsieur WONG LOI ci n° 3438, appartiennent désormais à Madame LEE FOU TAI ci n° 6652.

3°) Monsieur WONG CHOU ci n° 2624 les trois cents parts sociales attribuées à Monsieur WONG CHOU ci n° 2624, appartiennent désormais à Madame LEE FOU TAI ci n° 6652.

La répartition du capital social est la suivante, et l'article 6 des statuts est ainsi modifié :

M ^{me} LEE FOU TAI c.i. n° 6652	600 parts de 500 frs ci	300 000
MM. WONG WONG c.i. n° 4377	300 » 500 » ci	150 000
WONG KON SANG c.i. n° 3984	1200 » 500 » ci	600 000
WONG LI SHE c.i. n° 6365	300 » 500 » ci	150 000
WONG FAT HON LIP Edouard	300 » 500 » ci	150 000
HOANG HOA c.i. n° 4451	300 » 500 » ci	150 000
Total	3000 parts de 500 frs ci	1 500 000

Le gérant :

WONG FAT HON LIP Edouard

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956

Prix broché : 50 francs.

Calendrier pour l'année 1956

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés

ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1955

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (259)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français	4	5		4		3	5	5	
Océaniens	43	43	33	30	35	28	73	78	61	212
Asiatiques	5	5	3	7	5	9	12	10	12	34
Etrangers										
Totaux	52	53	36	38	40	40	90	93	76	259

MARIAGES (23)

Avril	5
Mai	9
Juin	9
Totaux	23

DÉCÈS (51)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX											
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre									
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin						
de 0 à 1 an	"	"	"	"	"	"	1	2	3	1	2	3	"	"	"	1	2	3	9	7	16			
de 1 à 4 ans	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	1	3			
de 5 à 14 ans	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2			
de 15 à 44 ans	"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	3	3	"	"	"	"	"	"	2	7	9			
de 45 à 64 ans	"	"	"	"	"	"	"	5	3	"	2	1	1	1	1	"	"	"	10	3	13			
de 65 à 74 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	3	1	4			
de 75 à n ans	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	3	1	4			
Totaux	"			"			24			20			6			1			"		30		21	51

b) — Par causes :

Méningite	1
Gastro entérite aiguë	3
Urémie	2
Convulsions	3
Tuberculose pulmonaire	6
Cardiopathie	3
Séniilité	3

Paralysie générale	1	T 88 (tartérite)	1
Débilité congénitale	8	Broncho pneumonie	4
Cancer	4	Pendaison	1
Endocardite rhum. aiguë	1	Mal de Bright	1
Hémorragie cérébrale	1	Entérite aiguë	1
Hémorragie intestinale foudroyante	1	Oédème aigu du poumon	1
T 63 (poumons)	1	Asystolie	1
Néphrite chronique	1	Cachexie post. opératoire	1
		Septicémie	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU